



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 19 janvier 2022**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Service Mer et Littoral**

- Arrêté DDTM/SML/2022018-0001 du 18 janvier 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du Club de Plongée « Plongée Cap Cerbère » représenté par Monsieur Gilles LESCURE, pour la pose d'un dispositif de mouillage individuel dans la zone de l'anse de Cerbère, au droit de la commune de Cerbère

- Arrêté DDTM/SML/2022018-0002 du 18 janvier 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens UMR 5110 (CEFREM), pour le maintien d'une ligne de mouillage immergée (sans dispositif d'écoute) dans la partie Nord de l'anse de La Mauresque, au droit de la commune de Port-Vendres, dans le cadre du projet de recherche scientifique « METOXFISH »

## **DIRECTION DE SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **ACADEMIE DE MONTPELLIER**

- Arrêté du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2021 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail spécial départemental.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral  
Unité Gestion du Littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2022018-0001 du 18 JAN. 2022**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du **Club de Plongée « Plongée Cap Cerbère »** représenté par Monsieur Gilles LESCURE, pour la pose d'un dispositif de mouillage individuel dans la zone de l'anse de Cerbère, au droit de la commune de Cerbère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2011220-0012 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au bénéfice de la commune de Cerbère, pour une zone de mouillage organisé et d'équipements légers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;

**VU** la demande du Club de plongée « Plongée Cap Cerbère » représenté par Monsieur Gilles LESCURE reçue le 10 novembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité du 13 décembre 2021 ;

**VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 15 décembre 2021 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Cerbère en date du 15 décembre 2021 ;

**VU** l'avis conforme favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 29 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour le club Plongée cap cerbère de bénéficier hors saison balnéaire d'une possibilité d'amarrer l'un de ses moyens nautiques dans l'anse de Cerbère, laquelle est dépourvue de port de plaisance ;

**CONSIDERANT** la distance entre l'anse de Cerbère au fond de laquelle est situé le siège dudit club de plongée et les ports de plaisance les plus proches de Banyuls-sur-Mer et Portbou, ce dernier étant par ailleurs situé sur le territoire du royaume d'Espagne ;

**CONSIDERANT** que le fond du secteur autorisé est dépourvu d'espèces végétales marines protégées et correspond au secteur d'installation d'une ZMEL en saison balnéaire et qu'en conséquence le mouillage autorisé ne dégradera pas les fonds au regard de l'existant ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire**

Le Club de Plongée « Plongée Cap Cerbère » représenté par Monsieur Gilles LESCURE (SIRET 510 661 747 00012), sis Route d'Espagne 66290 CERBERE, est autorisé à occuper le DPMn pour la pose d'un dispositif de mouillage individuel dans la zone de l'anse de Cerbère, au droit de la commune de Cerbère, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 10 mai 2022 inclus afin de prendre en compte la durée d'installation des équipements de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL). Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

### **Article 3 : Exploitation**

Le dispositif de mouillage se situe sur le point dont les coordonnées sont les suivantes (système de référence WGS 84) : 42°26.506 N ; 3°09.993 E

Le corps-mort sera composé exclusivement de béton armé englobant un anneau métallique servant à l'amarrage d'un bout terminé par un flotteur intermédiaire.

Le corps-mort aura une forme de parallélogramme de base et de poids suffisants pour une bonne adhérence au sol et une bonne résistance aux événements météorologiques.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort s'effectue aux frais et risques du pétitionnaire.

Afin de préserver les fonds marins, l'utilisation de chaîne entre le flotteur et le corps-mort est interdite.

Un orin de longueur correspondant à la hauteur de mouillage sera attaché sur le flotteur conformément au croquis annexé au présent arrêté. Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche, et porter le numéro d'immatriculation du bateau (PV 486 754) ainsi que le rayon d'évitage (16 mètres).

Ce mouillage se situera en dehors des herbiers de posidonies, en évitant tout impact direct ou indirect sur ces derniers.

La technique d'ancrage sera conforme au croquis annexé au présent arrêté.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

#### **Article 4 : Recommandations particulières**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### **Article 5 : Redevance domaniale**

Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) et exigible dans les 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance, pour la durée de l'occupation, est fixée à 153 € (cent cinquante trois euros).

En cas de retard de paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

#### **Article 8 : Contrôle de l'autorisation**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Modification de l'autorisation**

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

#### **Article 10 : Résiliation de l'autorisation**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **Article 11 : Cessation de l'autorisation**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn, (corps-mort, orins et bouées) devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13 : Exécution**

Le sous-Préfet de Céret, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté au Club de plongée « Plongée Cap Cerbère » représenté par Monsieur Gilles LESCURE, sera faite par les soins de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

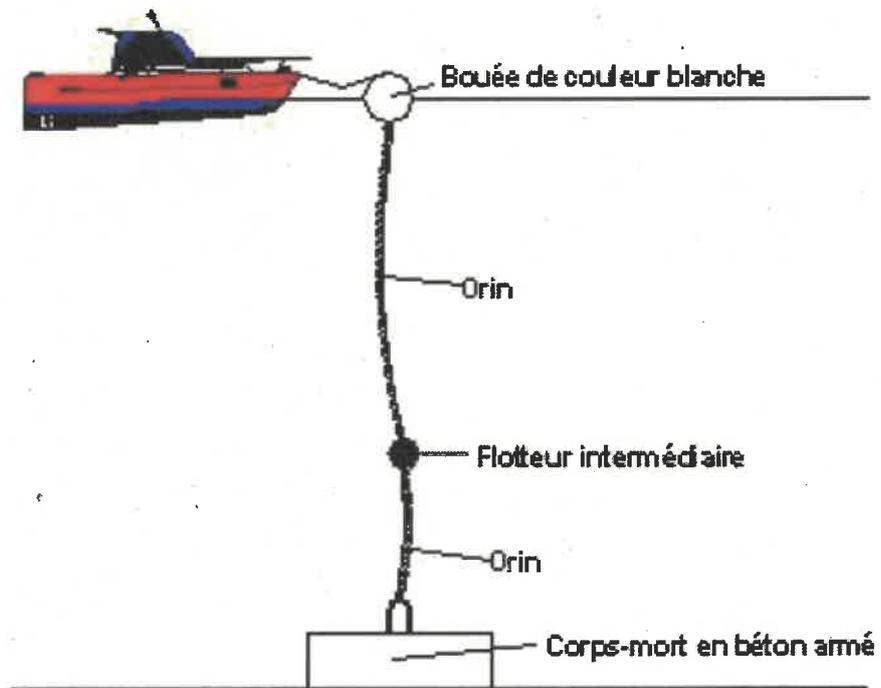
Fait à Perpignan, le 18 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

**Pierre-Luc Lecompte**  
Administrateur des affaires maritimes  
Chef du service mer et littoral  
Direction départementale  
des territoires et de la mer des P-O  
Délégation à la mer  
et au littoral des P-O et de l'Aude



# CROQUIS n°1





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral  
Unité Gestion du Littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2022018-0002 du 18 JAN. 2022**  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel  
(DPMn) au profit du **Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements  
Méditerranéens UMR 5110 (CEFREM)**, pour le maintien d'une ligne de mouillage immergée  
(sans dispositif d'écoute) dans la partie Nord de l'anse de La Mauresque, au droit de la  
commune de Port-Vendres, dans le cadre du projet de recherche scientifique  
« METOXFISH »

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;

**VU** la demande du CEFREM UMR 5110 pour le compte de l'Université Perpignan Via Domitia, représenté par Monsieur Wolfgang LUDWIG, reçue le 30 novembre 2021 ;

**VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 13 décembre 2021 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 17 décembre 2021 ;

**VU** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 29 décembre 2021 ;

**Considérant** l'Anse de la Mauresque comme le lieu le plus favorable pour un projet visant à évaluer l'impact de la qualité des eaux portuaires sur le développement des juvéniles de poissons ;

**Considérant** le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire**

L'Université Perpignan Via Domitia est autorisée à occuper le DPMn pour le maintien d'une ligne de mouillage immergée (sans dispositif d'écoute) dans la partie Nord de l'anse de La Mauresque, au droit de la commune de Port-Vendres, dans le cadre du projet de recherche scientifique « METOXFISH », conformément aux plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

### **Article 3 : Exploitation**

L'objectif de recherche du projet « METOXFISH » est d'évaluer l'impact de la qualité des eaux portuaires sur le développement des juvéniles de poissons dans le but d'optimiser les capacités de nurserie de ces milieux fortement modifiés. Le système innovant THOE permettra de mesurer de façon précise et dynamique la présence de polluants environnementaux et de mettre ces mesures en relation avec des événements spécifiques de l'activité du port ou d'événements extrêmes naturels.

Le mouillage reposera à 12 mètres de profondeur sur une zone sableuse et à 6 mètres sous la surface de l'eau.

L'emprise au sol du lest est estimée à 1 m<sup>2</sup>.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

### **Article 4 : Recommandations particulières**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

**Article 5 : Redevance domaniale**

Cette autorisation est donnée à titre gratuit conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

**Article 6 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

**Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

**Article 8 : Contrôle de l'autorisation**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**Article 9 : Modification de l'autorisation**

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

**Article 10 : Résiliation de l'autorisation**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 11 : Cessation de l'autorisation**

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

**Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 : Exécution**

Le sous-Préfet de Céret, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

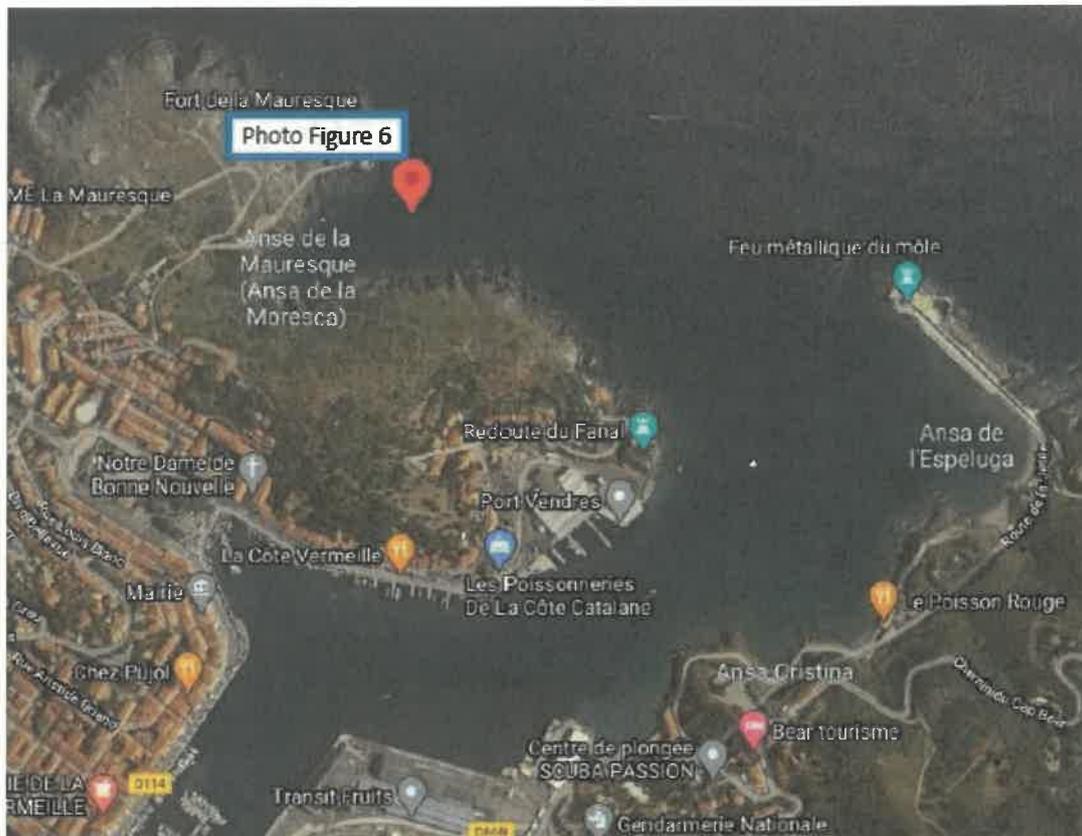
La notification du présent arrêté au Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens UMR 5110 (CEFREM), représenté par Monsieur Wolfgang

LUDWIG, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **18 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

**Pierre-Luc Lecompte**  
Administrateur des affaires maritimes  
Chef du service mer et littoral  
Direction départementale  
des territoires et de la mer des P-O  
Délégation à la mer  
et au littoral des P-O et de l'Aude



position approximative du mouillage THOE zone 3 dans l'anse de la Mauresque (point rouge)



Figure 6 : Photo de l'anse de la Mauresque et implantation approximative du mouillage (point rouge)  
(copyright : <https://lescheminsdetraverse.org/>)

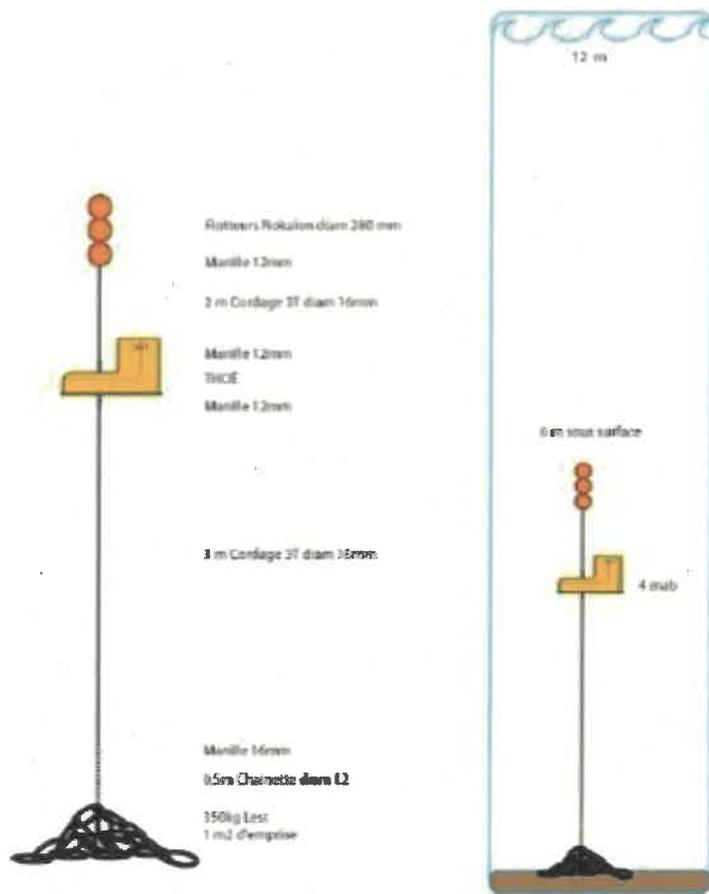


Figure 3 : structure de la ligne de mouillage

**ARRETE DU 18 JANVIER 2022 MODIFIANT L'ARRETE DU 15 JUIN 2021  
RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU  
COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DEPARTEMENTAL**

**Le Directeur Académique des services de l'Education nationale  
des Pyrénées-Orientales**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**Vu** le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du 15 juin 2021 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental.

**ARRETE**

**Article 1** – Sont nommés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales, créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Le Président :

**Frédéric FULGENCE**, Directeur Académique des services de l'Education Nationale

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines :

**Henri CAU**, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale

**Article 2** – Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 3** – Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

En qualité de membres :

Organisations syndicales	Représentants du personnel - titulaires	Représentants du personnel - suppléants
Fédération syndicale unitaire (FSU)	<p><b>CHAZARENC Emma</b>, Professeur des écoles – EP – Matemale</p> <p><b>SANCHEZ Y IRANZO Isabel</b>, Professeur agrégé – Lycée Rosa Luxemburg – Canet en Roussillon</p> <p><b>LEMAITRE Arnaud</b>, SAENES – LGT Pablo Picasso - Perpignan</p> <p><b>TRAZIC Stéphane</b>, Professeur certifiée – Collège François Mitterrand -Toulouges</p>	<p><b>FRENAL Aurélie</b>, Professeur des écoles – EE Arago – Le Soler</p> <p><b>GUY Jérôme</b>, Professeur des écoles – EE P. et M. Curie – Canet en Roussillon</p> <p><b>GONZALEZ Philippe</b>, CPE – Lycée P. Picasso - Perpignan</p> <p><b>Simon Aurélie</b>, Professeur certifié – Collège Les Albères – Argelès sur mer</p>
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	<p><b>MANSUY Myriam</b>, Professeur des écoles – EM J. Barre - Perpignan</p> <p><b>ALRAM Nadia</b>, Professeur des écoles – D'Alembert II - Perpignan</p>	<p><b>MELWIG Jean Yves</b>, Directeur de SEGPA – Collège Marcel Pagnol – Perpignan</p> <p><b>NICOL Éric</b>, Principal– Collège Les Albères – Argelès sur mer</p>
SNALC-FGAF	<p><b>ASSIMI Saïda</b>, Professeur certifié – Collège Mme De Sévigné - Perpignan</p>	<p><b>BAKOUCH-SIMONETTI Julie</b>, Professeur des écoles – EE Romain Rolland - Perpignan</p>

**Article 4** – Le médecin du travail, la conseillère de prévention départementale, le conseiller de prévention académique, le conseiller de prévention académique adjoint, l'inspecteur « santé et sécurité au travail » ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du CHSCT spécial départemental.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 18 janvier 2022

Pour la Rectrice et par délégation,

Frédéric FULGENCE

